



Bilan du contrat collectif prévoyance des ministères économiques et financiers

COSUI du 9 juin 2026

Présentation du contrat collectif des MEF

-Contexte spécifique aux MEF : environ 80% des agents étaient couverts par le contrat couplé santé et prévoyance de l'opérateur référencé

➔ Objectif de maintien d'un niveau de couverture élevé, et d'une large mutualisation du risque

-Accord ministériel du 21 juin 2024 : contrat collectif à adhésion obligatoire en prévoyance

– Cas de dispenses prévus par l'article 15-2 du [décret du 4 juillet 2024](#)

-Au 1^{er} janvier 2026 : déploiement du contrat collectif par l'opérateur désigné à l'issue de la procédure de marché public : GMF-VIVINTER

	Socle	Option 1	Option 2
Garanties	-CLM/CGM -Invalidité -Décès	-CMO (à partir du 4 ^{ème} mois) -CLD	-CMO (à partir du 4 ^{ème} mois) -CLD
Taux de cotisation	1%	0,38%	1,04%

Principaux éléments de bilan

1. L'impact du caractère obligatoire sur la procédure d'affiliation

2. Le calcul des cotisations

3. La gestion des suspensions de rémunération

4. La déclaration des sinistres et le versement des prestations

1. L'impact du caractère obligatoire sur la procédure d'affiliation

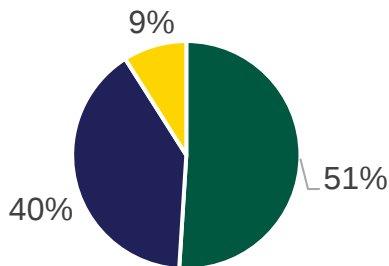
Bilan de la campagne d'affiliation (prolongée jusqu'au 31 janvier 2026) :

-86% des agents ont réalisé leurs démarches (affiliation ou dispense)

-14% des agents n'ont pas réalisé leurs démarches → ils ont été affiliés d'office

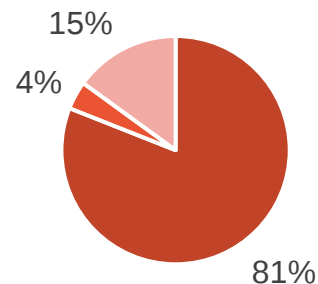
-Au total, **95% des agents du ministère (soit 128 000 agents)** sont affiliés – et 5% dispensés

Une majorité d'adhésions au socle uniquement



■ Socle ■ Socle + option 1 ■ Socle + option 2

Des dispenses majoritairement liées à un contrat en cours



■ Contrat individuel ■ CDD < 6 mois ■ Scolarité

1. L'impact du caractère obligatoire sur la procédure d'affiliation

Les conditions d'adhésion à une option :

- Au moment de l'adhésion au socle
- Ou ultérieurement : dans ce cas, l'adhésion prend effet au 1^{er} janvier de l'année suivante, et couvre tous les sinistres démarrant après cette date
- Pour les agents en arrêt lors de la campagne d'adhésion : possibilité d'adhérer à l'option 1

Actualité : nouvelle campagne d'adhésion aux options en prévoyance en cours du 1^{er} au 30 juin, pour prise d'effet au 1^{er} juillet 2026

La gestion des affiliations au fil de l'eau :

Même circuit qu'en santé : transmission de flux de pré-affiliation hebdomadaires de SIRHIUS à l'opérateur, et envoi par ce dernier de parcours d'invitation aux agents

Les agents disposent d'un délai de 30 jours pour réaliser leurs démarches ; à défaut, ils sont affiliés d'office.

2. Le calcul des cotisations

La définition de l'assiette de calcul des cotisations (et des prestations) :

-Décret du 4 juillet 2024 : l'assiette de calcul des prestations est constituée « du traitement, ainsi que des primes et indemnités maintenues en congé de longue maladie » ➔ application de la même assiette pour le calcul des cotisations

-Assiette = traitement + NBI + primes et indemnités, à l'exception de :

- Primes liées aux résultats ou à la manière de servir
- Primes liées à un service fait (heures supplémentaires, astreintes...)
- Remboursement des frais de transport domicile-travail, forfait télétravail, FMD
- Supplément familial de traitement
- Indemnité de résidence
- Participations financières de l'employeur à la PSC

[illegible]

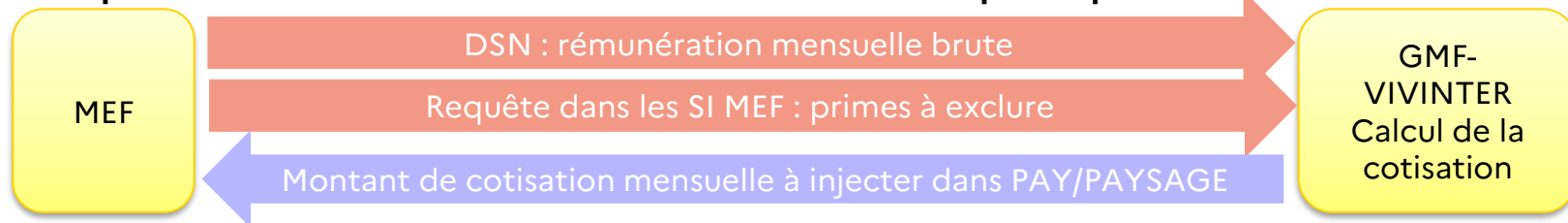
- Diffusion de **mémos explicatifs**, avec exemple de fiche de paie

2. Le calcul des cotisations

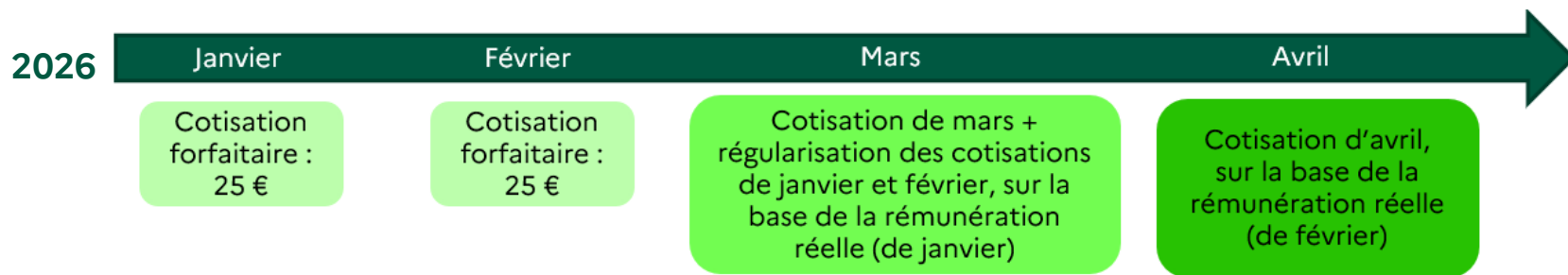
Les circuits de calcul et de précompte des cotisations aux garanties socles :

-Pas d'automatisation possible dans PAY/PAYSAGE

-Mise en place d'un circuit ad hoc de calcul des cotisations par l'opérateur GMF-VIVINTER



-Décalage lié à la DSN → mécanisme transitoire pendant les deux mois suivant l'adhésion d'un agent



Pour les options : paiement par les agents auprès de l'opérateur (prélèvement sur compte bancaire)

3. La gestion des suspensions de rémunération

-Cadre juridique précisé dans la FAQ DGAFP (contrat collectif facultatif) : « L'adhésion au contrat n'est pas possible en cas de suspension du contrat de travail ne donnant pas lieu à rémunération. Les conditions de maintien de l'adhésion des agents sans rémunération mais bénéficiant de prestations en espèces relèvent, le cas échéant, des dispositions contractuelles ».

-Conditions de maintien d'affiliation définies en lien avec l'opérateur GMF-VIVINTER (et présentées dans des mémos agents et RH) – avec une mise en œuvre à ce jour manuelle :

Agents en disponibilité pour raisons de santé

Agents contractuels en congé sans rémunération pour raisons de santé

Maintien de la couverture prévoyance obligatoire (avec évolution du mode de règlement des cotisations : paiement direct par l'agent)

Agents en congé parental

Agents en congé de formation professionnelle / proche aidant / présence parentale / solidarité familiale continus

Maintien possible de la couverture décès à titre facultatif

Agents en disponibilité (hors raisons de santé)

Pas de couverture prévoyance

4. La déclaration des sinistres et le versement des prestations

Procédure

-**Les sinistres sont déclarés par l'employeur** (CSRH), via la plateforme RH de l'opérateur.

-La GMF-VIVINTER procède à l'instruction.

-Si le sinistre ouvre droit à indemnisation : la prestation est calculée par la GMF-VIVINTER sur la base de la rémunération mobilisée pour le calcul des cotisations.

Des charges sociales (CSG-CRDS, cotisations sociales) sont dues sur le montant de certaines prestations (*circuit en cours de définition avec l'URSSAF*).

→ Contrairement à la pratique observée dans certaines entreprises du secteur privé, **c'est l'opérateur qui procède au versement des prestations.**

-**Cas particulier des décès** : l'employeur déclare le décès sur la plateforme RH de l'opérateur (CSRH) et transmet un formulaire aux proches de l'agent décédé (RH de proximité), pour qu'il puisse contacter la GMF-VIVINTER et lui envoyer tous les éléments utiles à l'instruction.

Statistiques

-**Au 31 mai 2026 : + de 620 agents ont été indemnisés.**



Merci de votre attention